

Employé de la catégorie d'indemnité D

Groupe d'indemnité : D3

Sous-groupes d'indemnité : administratif, technique

CONDITIONS D'ÉTUDES

Sont admissibles les candidats ne remplissant pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes d'indemnité.

INDEMNITÉS PENDANT LES 2 PREMIÈRES ANNÉES DE SERVICE

Indemnités :

- 128 points indiciaires pendant la 1^{ère} année
- 135 points indiciaires pendant la 2^{ème} année

Ces indemnités sont accordées à l'employé pendant les deux premières années de service.

La période de deux années peut être réduite au maximum de douze mois en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Pour l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée au moment de son engagement, cette période est considérée comme période d'initiation.

Pendant la période d'initiation, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière.

Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

DÉBUT DE CARRIÈRE

Grade de début de carrière : grade 1 (échelons 107-157).

L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du 3^{ème} échelon du grade de début de carrière.

AVANCEMENT AU NIVEAU GÉNÉRAL

- Avancement au grade 2 (échelons 121-172) 3 années après le début de carrière et sans condition de formation continue.

AVANCEMENT AU NIVEAU SUPÉRIEUR

- Avancement au grade 3 (échelons 132-202/209/216/222) 6 années après le début de carrière, sous réserve d'une réussite à l'examen de carrière et sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.
- *À l'âge de 50 ans et 8 années après le début de carrière, la condition de réussite à l'examen de carrière n'est plus requise pour bénéficier du dernier avancement au grade 3 (échelons 132-202).*